



Conseil de sécurité

Distr. générale
6 juillet 2001
Français
Original: anglais

Exposé succinct du Secrétaire général sur les questions dont le Conseil de sécurité est saisi ainsi que sur l'état d'avancement de leur examen

Additif

Conformément à l'article 11 du Règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité, le Secrétaire général présente l'exposé succinct ci-après.

La liste des questions dont le Conseil de sécurité est saisi figure dans les documents S/2001/15 du 19 mars 2001, S/2001/15/Add.3 du 28 mars 2001, S/2001/15/Add.5 du 2 avril 2001, S/2001/15/Add.6 du 4 avril 2001, S/2001/15/Add.7 du 6 avril 2001, S/2001/15/Add.10 du 13 avril 2001 et S/2001/15/Add.20 du 25 mai 2001.

Durant la semaine qui s'est achevée le 30 juin 2001, le Conseil de sécurité a examiné, à sa 4337^e séance, tenue en privé le 27 juin 2001, la question de la recommandation concernant la nomination du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Conformément à l'article 55 du Règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité, le communiqué ci-après a été publié par les soins du Secrétaire général, en remplacement d'un procès-verbal :

« À sa 4337^e séance, tenue en privé le 27 juin 2001, le Conseil de sécurité a examiné la question de la recommandation concernant la nomination du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Le Conseil a adopté par acclamation la résolution suivante :

“Le Conseil de sécurité,

Ayant examiné la question de la recommandation concernant la nomination du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies,

Recommande à l'Assemblée générale de confier à M. Kofi Annan un second mandat de Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies pour la période du 1^{er} janvier 2002 au 31 décembre 2006.” »

Par ailleurs, pendant la semaine qui s'est achevée le 30 juin 2001, le Conseil de sécurité s'est prononcé au sujet des questions suivantes :

La situation entre l'Iraq et le Koweït (voir S/21100/Add.30 à 33, 36 à 38, 42, 43 et 47; S/22110/Add.6 à 9, 13, 14, 17, 20, 24, 25, 32, 37 et 40; S/23370/Add.8, 11, 28, 34 et 39; S/25070/Add.1, 2, 5, 21, 24 et Corr.1, 26 et 47; S/1994/20/Add.8, 39 à 41 et 45; S/1995/40/Add.14; S/1996/15/Add.11, 12, 23 et 33; S/1997/40/Add.15, 22 à 24, 36, 42, 43, 45, 48 et 51; S/1998/44/Add.2, 7, 9, 12, 19, 24, 36, 44, 47 et 50; S/1999/25/Add.19, 39, 45 et 47 à 49; S/2000/40/Add.11, 12, 22 et 48; et S/2001/15/Add.22; voir aussi S/23370/Add.10, 32, 35 et 47)

Par une lettre datée du 15 juin 2001, adressée au Président du Conseil de sécurité (S/2001/597), le Représentant permanent de la Fédération de Russie auprès de l'Organisation des Nations Unies a demandé, conformément à l'article 2 du Règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité, qu'une séance officielle publique du Conseil soit convoquée afin d'examiner « les moyens d'améliorer la situation humanitaire en Iraq, compte tenu des effets néfastes des sanctions sur la population de ce pays, ainsi que les moyens d'appliquer toutes les résolutions du Conseil de sécurité relatives à l'Iraq et de régler les problèmes consécutifs au conflit dans la région du Golfe ».

Le Conseil de sécurité a repris son examen de la question à sa 4336e séance, tenue les 26 et 28 juin 2001 comme suite à la demande ci-dessus. Cette séance a fait l'objet d'une suspension et d'une reprise.

Le 26 juin 2001, le Président, avec l'assentiment du Conseil, a invité, à leur demande, les représentants des pays ci-après à participer au débat sans droit de vote : Afrique du Sud, Allemagne, Arabie saoudite, Australie, Autriche, Bahreïn, Canada, Espagne, Inde, Iraq, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Japon, Jordanie, Koweït, Malaisie, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Qatar, République arabe syrienne, Suède, Thaïlande, Turquie et Yémen.

Comme suite à la demande figurant dans une lettre datée du 25 juin 2001 émanant du Représentant permanent de la Tunisie auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2001/631), le Président, avec l'assentiment du Conseil, a adressé une invitation, conformément à l'article 39 du Règlement intérieur provisoire du Conseil, à M. Hussein Hassouna, Observateur permanent de la Ligue des États arabes auprès de l'Organisation des Nations Unies.

La situation au Burundi (voir S/25070/Add.43 et 46; S/1994/20/Add.29, 33, 41 et 50; S/1995/40/Add.4, 9, 12 et 34; S/1996/15 et Add.4, 9, 16, 19, 29,30 et 34; S/1997/40/Add.21; S/1999/25/Add.44; S/2000/40/Add.2 et 38; et S/2001/15/Add.9 et 11)

Le Conseil de sécurité a repris son examen de la question à sa 4338e séance, tenue en privé le 27 juin 2001, ainsi qu'à sa 4341e séance, tenue le 21 juin 2001, comme convenu lors de ses consultations préalables.

À l'issue de la 4338e séance, le 27 juin 2001, conformément à l'article 55 du Règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité, le communiqué ci-après a été publié par les soins du Secrétaire général, au lieu d'un procès-verbal :

« À sa 4338e séance, tenue à huis clos le 27 juin 2001, le Conseil de sécurité a examiné la question intitulée "La situation au Burundi".

Le Président a adressé, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et à l'article 37 du Règlement intérieur provisoire du Conseil, une invi-

tation à S. E. M. Mathias Sinamenye, deuxième Vice-Président de la République du Burundi.

Le Conseil de sécurité a entendu une déclaration de S. E. M. Sinamenye. »

À sa 4341e séance, le 21 juin 2001, le Président, avec l'assentiment du Conseil, a invité le représentant du Burundi, à sa demande, à participer au débat sans droit de vote.

Le Président a déclaré que, à l'issue de consultations du Conseil, il avait été autorisé à faire une déclaration au nom du Conseil et à donner lecture du texte de cette déclaration (voir S/PRST/2001/17, à paraître dans *Documents officiels du Conseil de sécurité, cinquante-sixième année, Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 2001*).

La responsabilité du maintien de la paix et de la sécurité internationales qui incombe au Conseil de sécurité : le sida et les opérations internationales de maintien de la paix (voir S/2000/40/Add.28 et S/2001/15/Add.3)

Le Conseil de sécurité a repris son examen de la question à sa 4339e séance, tenue le 28 juin 2001, comme convenu lors de ses consultations préalables.

Ainsi qu'il en a été convenu lors des consultations préalables du Conseil, le Président, avec l'assentiment du Conseil, a adressé une invitation à M. Peter Piot, Directeur exécutif du Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida, conformément à l'article 39 du Règlement intérieur provisoire du Conseil.

Le Président a déclaré qu'à l'issue des consultations du Conseil, il avait été autorisé à faire une déclaration au nom de ce dernier et en a donné lecture (voir S/PRST/2001/16, à paraître dans les *Documents officiels du Conseil de sécurité, cinquante-sixième année, Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 2001*)

La situation en Sierra Leone (voir S/1995/40/Add.47; S/1996/15/Add.6, 11 et 48; S/1997/40/Add.21, 27, 31, 40 et 45; S/1998/44/Add.8, 11, 15, 20, 22, 28 et 50; S/1999/25 et Add.1, 9, 18, 22, 32, 41 et 48; S/2000/40/Add.5, 10, 17, 18, 19, 24, 26, 28, 30, 32, 35, 37 et 50; et S/2001/15/Add.4 et 13)

Le Conseil de sécurité a repris l'examen de la question à sa 4340e séance, tenue le 28 juin 2001, comme convenu lors de ses consultations préalables; il était saisi du dixième rapport du Secrétaire général sur la Mission des Nations Unies en Sierra Leone (S/2001/627).

Le Président, avec l'assentiment du Conseil, a invité les représentants du Canada, du Nigéria, du Pakistan, de la Sierra Leone et de la Suède, à leur demande, à participer au débat sans droit de vote.

Ainsi qu'il en a été convenu lors des consultations préalables du Conseil, le Président, avec l'assentiment du Conseil, a adressé, conformément à l'article 39 du Règlement intérieur provisoire du Conseil, une invitation à M. Oluyemi Adeniji, Représentant spécial du Secrétaire général et chef de la Mission des Nations Unies en Sierra Leone.

La situation concernant le Sahara occidental (voir S/11593/Add.42 et 44; S/19420/Add.38; S/21100/Add.25; S/22110/Add.17; S/23370; S/25070/Add.9; S/1994/20/Add.12, 29 et 45; S/1995/40/Add.1, 14, 20, 25, 37 et 50; S/1996/15/Add.21 et 47; S/1997/40/Add.11, 20, 39 et 42; S/1998/44/Add.4, 15, 29, 37, 43 et 50; S/1999/25/Add.3, 5, 12, 16, 18, 36 et 49; S/2000/40/Add.8, 21, 29, 42 et 43; et S/2001/15/Add.9 et 17)

Le Conseil de sécurité a repris son examen de la question à sa 4342^e séance, tenue le 29 juin 2001, comme convenu lors de ses consultations préalables; il était saisi du rapport du Secrétaire général sur la situation concernant le Sahara occidental (S/2001/613).

Le Président a appelé l'attention sur un projet de résolution (S/2001/641) qui avait été rédigé lors des consultations préalables du Conseil.

Le Conseil de sécurité a procédé au vote sur le projet de résolution S/2001/641 et l'a adopté à l'unanimité en tant que résolution 1359 (2001) (voir S/RES/1359 (2001), à paraître dans les *Documents officiels du Conseil de sécurité, cinquante-sixième année, Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 2001*).

Débat de synthèse sur les travaux du Conseil de sécurité pour le mois de juin 2001

Le Conseil de sécurité a examiné cette question à sa 4343^e séance, tenue le 29 juin 2001, comme convenu lors de ses consultations préalables.
